



## Arrêt

**n° 51 266 du 18 novembre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2008 par x, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision du 14/12/2007, notifiée au requérant le 27/12/2007, décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 12 novembre 2005 et s'est déclaré réfugié le 17 novembre 2005. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 13 septembre 2005.

**1.2.** Le 27 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** Le 22 juin 2006, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire. Le 24 juillet 2006, le requérant a introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation à l'encontre de cette décision. Celle-ci a été annulée par un arrêt n° 184.387 du 20 juin 2008.

**1.4.** Le 19 novembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 décembre 2007, le bourgmestre de la commune d'Herstal a délivré au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sous la forme d'une annexe 15 ter. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejetés par un arrêt n° 51 265 du 18 novembre 2010.

1.5. Le 14 décembre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Herstal à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 27 décembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 17/11/2005, et clôturée négativement par l'Office des Etrangers le 16/01/2006 (décision notifiée le 16/01/2006). Depuis lors, il réside apparemment de manière ininterrompue sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. Il s'ensuit que depuis le 16/01/2006, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire d'une personne avec laquelle il projette de se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable ( Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. : 27 mai 2003, n° 120.020). En ce qui concerne l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons que Monsieur K. a été autorisé à se marier (le 22/09/2007) et que dès lors, son droit au mariage défendu par l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme a bien été respecté. Cependant, le mariage ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle. Cet argument ne dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. : 27 mai 2003, n° 120.020).*

*Le requérant avance également comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il risque des persécutions en cas de retour au pays, et ce, vu qu'il en a déjà subi avant son départ et qu'en plus, il a introduit une demande d'asile ainsi qu'une demande de séjour de plus de trois mois en Belgique. Signalons d'emblée au requérant que l'Office des Etrangers est tenu à un devoir de confidentialité dans le traitement de ses dossiers et que de la sorte, il ne lui appartient pas de dévoiler aux pays d'origine les noms des personnes ayant introduit des demandes d'asile ou de séjour en Belgique. Cet argument ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations adéquates. Ajoutons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C. E., 13 juil. 2001, n° 97.866). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.*

*Quant au fait que l'intéressé n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce*

soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de nouer des attaches sociales et d'établir des centres d'intérêts privés et familiaux en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E. : 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. : 26 oct.2002, n° 112.863).

\* \* \* \* \*

Dès lors, il y a lieu de lui notifier, un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 - modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 14/12/2007".**

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). La procédure d'asile a été clôturée par l'Office des Etrangers en date du 16/01/2006 ».

## 2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « contrariété aux articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Il estime que la partie défenderesse viole son droit à la vie privée et familiale en l'empêchant de vivre avec son épouse en toute légalité sur le territoire belge sans justification de la proportionnalité d'une telle mesure.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « contrariété avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 191 de la Constitution, avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Il fait valoir qu'il existe une discrimination inconstitutionnelle entre les personnes étrangères épousant un Belge et ceux épousant une personne de nationalité étrangère vivant sur le territoire légalement et qui doivent déposer divers documents afin de disposer des mêmes droits.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « contrariété à l'article 8 et 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, combinés avec l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Il existerait une autre discrimination entre les étrangers européens et les étrangers non européens qui voient la légalité de leur séjour conditionnée au retour dans leur pays afin de lever les autorisations nécessaires. Cette discrimination entraînerait une violation du droit à la vie privée et familiale du requérant en l'empêchant de vivre sa vie conjugale.

## 3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi

une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** En ce qui concerne les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer de quelle manière la situation du requérant – séjournant en Belgique de manière illégale et ayant épousé une personne reconnue réfugiée en Belgique - serait comparable à celle d'une personne ayant épousé un Belge ou un ressortissant de l'Union européenne, ni, le cas échéant, pour quelle raison la discrimination alléguée ne reposerait pas sur un critère objectif. Le Conseil n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer sur une éventuelle discrimination à cet égard.

Quoi qu'il en soit, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, la Cour constitutionnelle a notamment estimé ce qui suit :

« B.9. Cette différence de traitement repose sur un critère objectif, la nationalité de l'époux qui est rejoint. Dans la première hypothèse, il s'agit d'un ressortissant non C.E., dans la seconde d'un Belge ou d'un ressortissant C.E.

Les Etats membres de l'Union européenne forment une communauté ayant un ordre juridique spécifique et ayant institué une citoyenneté propre caractérisée par un certain nombre de droits et d'obligations. Une différence de traitement fondée sur l'appartenance à cette communauté qui accorde aux ressortissants d'un Etat membre de celle-ci des avantages sur la base de la réciprocité repose sur un critère objectif.

B.10. La différence de traitement est en rapport avec l'objectif du législateur, qui est de freiner l'immigration, tout en tenant compte de la situation des étrangers qui ont des liens avec des Belges ou des ressortissants C.E. Il n'est pas contraire à cet objectif de soumettre le regroupement familial de deux conjoints étrangers à des conditions plus sévères que le regroupement familial de deux conjoints dont l'un est Belge ou ressortissant C.E.

**3.3.** Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**4.** Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.